



Conditions générales de prestations au Terminal Polyvalent

Article 1 : Généralités

«Somaport» est désigné ci-après, sous cette dénomination ou sous le nom de «Prestataire» ou «Opérateur»

Le «Donneur d'ordre» désigne toute partie qui commande ou contracte une prestation avec l'Opérateur, directement ou via un intermédiaire.

Les « Marchandises » désignent tous colis exceptionnels, lourds ou légers, individuels ou en palette, matières en vrac liquides ou solides, en sacs, en rouleaux, en balles, en fardeaux, en fûts, les engins remorqués ou roulants, et plus généralement tout matériel susceptible d'acheminement ou de stockage.

Le navire est considéré comme «prêt au déchargement/chargement » lorsqu'il est mis à quai et après délivrance de tous certificats nécessaires, ouverture totale des panneaux, constatations de l'absence d'eau dans les cales, le bon arrimage, et la délivrance par le capitaine du plan de chargement ou déchargement. Il appartient au « Donneur d'ordre » de présenter le navire au quai désigné par Somaport après approbation de l'ANP.

En cas d'utilisation des mâts de charge du navire, les certificats de ce dernier doivent être valides ; Les mâts de charge doivent être en bon état et bien entretenus, sans quoi Somaport dégage toute responsabilité.

Tout engagement envers l'Opérateur ou opération quelconque effectuée par ce dernier vaut acceptation, sans réserve aucune, par le « Donneur d'ordre » des Conditions ci-après définies.

Le Donneur d'Ordre et l'Opérateur agissent dans le respect des règles de l'Agence Nationale des Ports et des autorités compétentes.

Article 2 : Champ d'Application

Les présentes conditions générales sont applicables aux opérations suivantes : Le lamanage, la mise à bord et/ou débarquement des « Marchandises », déchargement ou chargement des «Marchandises» depuis ou vers tous moyens de transport terrestre, transbordement de « Marchandises» entre des moyens de transport de même nature ou de natures différentes, et toute opération de conditionnement, formation de palanquées, saisissage, hissage, arrimage et calage des «Marchandises», déplacement sur allèges, brouettage et acheminement des « Marchandises » depuis la zone d'entrepôt jusqu'aux quais et depuis le quai jusqu'à la zone d'entrepôt, stationnement des « Marchandises » avant embarquement ou après débarquement quelle qu'en soit la durée, mise sous hangar, sur terre-plein ou parc portuaire, et plus généralement toutes opérations de stockage des « Marchandises » sur la zone portuaire, mise en entrepôt, manutention en entrepôts, surveillance des « Marchandises », réception, inspection et pointage des « Marchandises », , et toutes autres opérations de manutention et généralement, toutes prestations exécutées par l'Opérateur telles que visées par l'article 9 de la Loi n° 15-02 promulguée le 23 novembre 2005 relative aux ports, l'article 2-2 de la Convention de Concession d'Exploitation de Terminaux au Port de Casablanca et de l'article 1 du Cahier des Charges rattaché à la Convention de Concession et réalisées par la l'Opérateur pour un ou plusieurs donneurs d'ordre.

Lorsque des opérations douanières doivent être accomplies, les prestations de déclaration s'effectuent sous le régime de la représentation directe et le « Donneur d'ordre » garantit le Prestataire de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables ou inappropriés, de déclarations irrégulières etc. entraînant d'une façon générale, la

liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, des amendes ou pénalités etc. de la part de l'Autorité ou de l'Administration concernées.

Article 3 : Dispositions relatives aux prestations de manutention bord.

L'activité est organisée en shift selon les usages du port.

Les tarifs sont applicables aux seuls navires adaptés aux « Marchandises » devant faire l'objet d'une prestation de manutention, et pour les vracs solides aux vraquiers sans entrepont convenant intégralement au déchargement au grappin. Le navire, ses protubérances et appareils seront efficacement protégés pour les manutentions aux grappins et aux interventions d'engins en cale. La cargaison doit se trouver dans des cales directement accessibles aux grappins et exemptes d'obstacles de toutes natures. A défaut, l'Opérateur ne serait pas responsable des dommages au navire et/ou aux engins de manutention ayant servi au déchargement dont les coûts de réparation ou de remise en état seront supportés par le « Donneur d'ordre ».

Le Capitaine du navire restera en permanence le seul garant de l'équilibre et de la stabilité du navire et devra signaler tout fait ou élément qui viendrait à perturber cet équilibre/stabilité.

Article 4 : dispositions relatives aux stationnements des « Marchandises »

Le stationnement des « Marchandises » sur terre-pleins ou sous hangars, y compris lorsqu'il est qualifié de stockage au titre des devis ou factures, s'entend exclusivement de la mise à disposition de surfaces pour entreposer la marchandise sans que le Prestataire puisse directement ou non être considéré le gardien de la marchandise.

Le Prestataire décide si la Marchandise doit être entreposée sous hangar en fonction de sa nature et des coutumes du port.

Le stationnement effectué à l'air libre est fait aux risques et périls du Donneur d'ordre, étant entendu que d'autres Marchandises de nature différente, peuvent être stationnées à proximité. Il appartient au Donneur d'ordre de s'informer sur les conditions climatiques habituelles sur le terminal et des moyens qui l'équipent.

Article 5 : Obligations du Donneur d'ordre

Avant toutes opérations de manutention, il appartiendra au Donneur d'ordre de se renseigner et d'informer par écrit l'Opérateur sur les modes et moyens de manutention à utiliser pour sa Marchandise, sur les modes de saisissage, spécifications à respecter pour la conservation des Marchandises, et devra assurer le bon conditionnement de la marchandise. Pour toutes autres Marchandises que celles en vrac, le Donneur d'ordre devra les remettre à l'Opérateur correctement conditionnées, emballées, marquées et étiquetées pour permettre des opérations normales de saisissage et levage et de transport selon le mode considéré.

Le Donneur d'ordre devra communiquer à l'Opérateur toutes informations relatives à la nature et aux particularités des Marchandises y compris les plans de chargement, les plans de saisissage et élingage des colis notamment dans le cadre des manutentions de colis lourds et/ou exceptionnels. L'Opérateur n'a pas à vérifier les documents transmis par le client. La responsabilité de l'Opérateur ne saurait aucunement être engagée pour toutes les conséquences découlant d'un défaut d'emballage, d'étiquetage, de marquage, d'une absence ou insuffisance d'information liée à la nature ou aux particularités de la marchandise. Le Donneur d'ordre s'engage à faire connaître aux armateurs les conditions de déchargement et les limites de responsabilités attachées à l'exercice des activités de l'Opérateur.

Toute prestation supplémentaire rendue nécessaire du fait du manquement par le Donneur d'ordre à respecter les obligations ci-dessus, fera l'objet d'une facturation supplémentaire au Donneur d'ordre.

En outre, toutes conséquences préjudiciables, directes ou indirectes causées au Prestataire du fait du manquement du Donneur d'ordre aux obligations ci dessus seront répercutés en sus au Donneur d'ordre.

Article 6 : Responsabilité de l'Opérateur

Il est précisé que l'Opérateur n'est tenu qu'à une obligation de moyen pour les opérations qu'il réalise pour le compte du Donneur d'ordre. Aucune assurance n'est souscrite par l'Opérateur sans ordre écrit et répété du Donneur d'ordre pour chaque commande de prestations, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les Donneurs d'ordre, expéditeurs et destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera remis en cas de demande ou de besoin.

Toute mise en cause du Prestataire ne peut être recevable que si elle lui est notifiée par écrit, au plus tard à la fin de la prestation. Cette mise en cause devra reprendre dans le détail les dommages constatés et être notifiée de telle façon que le Prestataire puisse en constater lui-même ou faire constater par toute personne de son choix la matérialité.

Pour chacune des opérations citées à l'article 2 ci dessus, la responsabilité du Prestataire sera appréciée conformément aux stipulations des présentes Conditions Générales et aux dispositions de la législation marocaine en vigueur, ainsi qu'aux coutumes et usages du Port de Casablanca. Il est particulièrement précisé que les énonciations figurant aux documents de transport (connaissance, lettre de voiture, C.M.R...) sont inopposables au Prestataire, sauf acceptation écrite par ce dernier. En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire sera strictement limitée aux préjudices matériels directs supportés par le Donneur d'ordre, le client ou les tiers du fait d'une faute commise par ses préposés, salariés ou sous-traitants et seulement à hauteur des dommages matériels subis. Les dommages indirects incluant pertes de profit, immobilisation d'un actif ne seront pas supportés par le Prestataire.

Pour les opérations d'import, le Prestataire est responsable de la marchandise du navire au lieu d'entreposage. Le chargement sur camion, lorsqu'il n'est pas effectué par le Prestataire, n'entraîne aucune responsabilité de ce dernier.

Exclusions de responsabilité pour le Prestataire :

- Le donneur d'ordre renonce expressément en vertu des présentes, à un recours pour les préjudices inférieurs à 4,000 Dirhams.
- Le cerclage des fardeaux (bois, fer) doit être résistant. Si le cerclage est faible, SomaPort ne paiera pas en charge des dédommagements lors d'avaries.
- Dans le cas de l'import ou l'export d'animaux domestiques, SomaPort dégage sa responsabilité lorsqu'un animal tombe dans l'eau depuis la coupée du bord.
- La casse en proportion limitée étant un élément inhérent à l'activité de manutention, le Terminal ne prendra pas en charge de dédommagement pour la marchandise lorsque la casse est inférieure à :
 - o 1% des quantités pour le cas général
 - o 2% des quantités opérées pour le bois élingué et non élingué
 - o 5% ou 20,000 Dirhams pour les grumes

Article 7 : Prix – paiement

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Donneur d'ordre en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise et sont valables pour les horaires de travail du Prestataire, convenus dans les conditions particulières.



Dans le cas général, les tarifs appliqués sont les tarifs publics de Somaport. Ces tarifs publics sont toujours dans les limites autorisées par l'ANP.

Somaport conserve le droit de requalifier la nature de la Marchandise au moment des opérations.

En dehors des horaires prévus dans la convention particulière, les prestations réalisées feront l'objet de facturation de suppléments. Elles sont également fonction des conditions et tarifs de sous-traitants ainsi que des lois, règlements et conventions en vigueur.

Toute prestation commandée au Prestataire et non décommandée dans les délais usuels fait l'objet d'une facturation. Toute prestation réalisée engendre une facturation.

Les tarifs s'appliquent à la manutention de Marchandises saines, effectuée dans des conditions de déchargement normales. A ce titre, le client s'engage à notifier à l'Opérateur les caractéristiques et particularités affectant ou pouvant affecter les Marchandises et leur conditionnement, et pouvant revêtir une quelconque importance pour la réalisation des opérations de manutention et pour les opérations de stockage. Il en sera notamment ainsi en cas de présence de corps étrangers dans le produit à manutentionner, en cas d'humidité excessive ou en cas de granulométrie non conforme du produit, sans que cette liste soit limitative. La non notification au Prestataire des caractéristiques et particularités affectant les Marchandises donnera lieu à la facturation spécifique au client. Ce dernier est réputé accepter cette facturation spécifique.

Si l'un ou plusieurs des éléments se trouvaient modifiés après remise des cotations y compris par les substitués de l'Opérateur de façon opposable à celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions, il en serait de même pour tout événement imprévu modifiant les conditions d'exécution des prestations ou les rendant plus onéreuses.

Si le Donneur d'Ordre ne met pas à disposition de l'Opérateur les moyens d'évacuation nécessaires au maintien de la cadence des grues portuaires, l'Opérateur pourra répercuter le préjudice résultant du retard causé par le manque des moyens d'évacuation selon les tarifs de mise à disposition en vigueur, en particulier dans le cas de sortie directe.

De même les retards engendrés par le Donneur d'Ordre (exemple panneaux de cale bloqués, grève des marins, mats de charges défectueux, stabilité du navire inadéquate, etc) entravant le bon déroulement des opérations génèreront une facturation spécifique.

Sauf disposition contraire précisée dans la facture émise par Somaport, les factures sont en totalité payables au COMPTANT A RECEPTION DE LA FACTURE et avant sortie de la marchandise, sans escompte au lieu de leur émission. Il ne pourra être faite aucune compensation entre les factures et le montant d'un dommage allégué par le client. Le non-paiement à une seule échéance ou le dépassement du plafond autorisé emportera sans formalité particulière, déchéance du terme des autres factures et paiement immédiat de toutes prestations, le solde devenant immédiatement exigible. A défaut de paiement de la facture, un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal sera immédiatement exigible sans qu'un rappel ne soit nécessaire. En cas de retard de règlement, Le Prestataire pourra de plein droit cesser tout service à son client jusqu'à paiement intégral du solde, sans renoncer au frais de magasinage pendant la période.

Article 8 : Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle l'Opérateur intervient, le Donneur d'ordre lui consent expressément, au titre des présentes Conditions Générales, un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les Marchandises valeurs, documents en possession de l'Opérateur et ce, en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés...) que l'Opérateur détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdites Marchandises, valeurs ou documents.

Article 9 : Prescription

Sauf en ce qui concerne les opérations de douanes, toutes les actions introduites à titre principal contre l'Opérateur se prescrivent par un (1) an à compter de la date de fin des prestations, et sous réserves des prescriptions légales plus courtes et notamment en cas d'appel en cause et en garantie.

Article 10 : Sûreté, Sécurité et Environnement

Le Donneur d'Ordre, ses représentants, salariés, agents, sous-traitants doivent se conformer aux règles de sûreté et sécurité sur le périmètre du Terminal et être dans ses actes respectueux de l'environnement. Chaque piéton devra porter chasuble de sécurité, casque de sécurité, chaussure de sécurité. Les véhicules autorisés à rentrer circuleront avec la plus grande prudence et à une vitesse inférieure à 20 km/heure

Les équipages et le Donneur d'Ordre sont responsables de la sûreté et de la bonne gestion d'accès à bord. Somaport dégage sa responsabilité en cas d'intrusion d'un clandestin sur un navire.

Article 11 : Force Majeure et conditions spéciales :

Le Prestataire ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre des présentes Conditions Générales si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que – à titre indicatif mais non limitatif la survenance d'un cataclysme naturel (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc.), d'un conflit armé (guerre, commotion civile, etc.), d'un conflit du travail (grève, lock out), d'un fait de prince, d'une injonction impérative des pouvoirs publics ou d'un accident d'exploitation (bris de machine, explosion...) et d'une façon générale, d'un fait que le Prestataire n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'il sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister. devront se concerter dans les huit jours suivant le terme de ce délai pour examiner de bonne foi si le présent contrat doit se poursuivre ou prendre fin.

En cas de désaccord persistant au terme de ces huit jours, la partie lésée par la non exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier le présent contrat sans préavis. ...

Article 12 : Juridiction et loi applicable

En cas de litige ou de contestation se rapportant aux présentes Conditions Générales de prestations ou nées à l'occasion de l'exécution des dites prestations, seul le Tribunal de Commerce du siège de SOMAPORT est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en cause et en garantie. Il sera fait application du droit marocain.